



Arrêt

**n° 209 812 du 21 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DEN HAERT *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2010 munie d'un visa de type D valable du 18 septembre au 18 décembre 2010. Le 4 avril 2011, elle a été mise en possession d'une carte A, titre de séjour dont elle a régulièrement sollicité et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 7 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale de la Ville de Bruxelles en date du 28 décembre 2016.

1.3. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« En exécution de l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 2 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 28.12.2016, par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que : ⁽¹⁾

- o *elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ;*

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressée a été autorisée au séjour provisoire en Belgique dans le but d'y poursuivre des études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 04.04.2011 au 31.10.2012; titre annuellement renouvelé depuis lors jusqu'au 31.10.2016 sur base d'inscriptions dans l'enseignement supérieur reconnu.

L'intéressée a sollicité un changement de statut pour suivre une formation dans l'enseignement privé (ESCG); demande qui a été déclarée irrecevable ce jour.

Le titre de séjour de l'intéressée est périmé depuis le 01.11.2016 de sorte qu'elle se trouve depuis lors en séjour illégal sur le territoire belge.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments de vie privée et familiale dans son chef avant la prise des décisions attaquées. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de ce moyen dès lors qu'il est invoqué pour la première fois à l'audience.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* ».

Le moyen pris de l'article 8 de la CEDH étant soulevé pour la première fois à l'audience, il doit être considéré comme nouveau et dès lors déclaré irrecevable, à défaut d'être d'ordre public.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité ou erreur manifeste d'appréciation des faits » et du « principe de bonne administration ».

3.1.2. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne démontre pas qu'une demande de paiement d'une redevance lui a été adressée mais qu'au contraire, elle avait sollicité, en date du 7 novembre 2016, le renouvellement de son titre de séjour et n'a plus reçu aucune information ni de la part de l'administration communale ni de la partie défenderesse. Elle expose avoir été obligée de recourir à l'intervention de l'association « MYRA » et à celle du CIRE afin d'entrer en contact avec la partie défenderesse et obtenir des informations vagues en ce qui concerne le traitement de son dossier. Elle reproche à la partie défenderesse et à l'administration communale de Bruxelles d'avoir gardé le silence et de ne l'avoir pas avisée des suites de sa demande jusqu'à la notification d'un ordre de quitter le territoire le 20 octobre 2017. Elle estime que cette attitude constitue à tout le moins une absence de collaboration de la part de l'administration.

S'agissant du second acte attaqué, elle conteste avoir voulu solliciter « un changement de statut pour suivre une formation dans l'enseignement privé (ESCG) » et fait valoir qu'elle ignorait que le diplôme de cet établissement n'était pas reconnu et qu'elle n'a reçu aucune information de la part de l'administration avant qu'elle ait pu prendre l'initiative d'interroger la partie défenderesse. Elle soutient par conséquent qu'il n'est pas démontré qu'elle se trouve dans la situation visée à l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'elle a pu démontrer qu'elle poursuivait des études déjà commencées dans son pays et qu'elle entendait se spécialiser à travers des études de troisième cycle à l'ULB, qu'elle s'est toujours inscrite dans l'enseignement universitaire reconnu et que son inscription dans une école privée s'est faite sans qu'elle ne fut informée du fait que le diplôme émanant de ladite école n'était pas reconnu. Elle en déduit que les motifs des deux actes attaqués s'éloignent des faits de la cause.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse n'examine pas à suffisance « la portée » de sa situation réelle et qu'elle n'examine nullement son parcours académique ni sa situation sociale propre. Elle lui fait grief de n'avoir pas pris en compte le fait qu'elle avait demandé, dès le 7 novembre 2016, un changement d'adresse vu son projet de cohabitation légale et, partant, de manquer de faire conformer les motifs de sa décision aux faits de la cause.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité et à la notion d'erreur manifeste d'appréciation et fait valoir que son dossier contient des éléments qui démontrent que la partie défenderesse n'a pas pris la mesure ni la portée de sa demande. Elle estime qu'en la délaissant sans information précise durant de longs mois, la partie défenderesse n'a pas assuré un traitement équilibré du dossier alors qu'elle était en droit d'attendre qu'il lui soit autorisé de renouveler son titre de séjour vu qu'aucune conséquence ne fut tirée immédiatement du fait qu'elle s'était inscrite dans une école dont le diplôme n'était pas reconnu. Elle expose ensuite avoir eu un parcours d'études en troisième cycle universitaire et s'être présentée à chaque fois auprès de l'administration communale afin de demander le renouvellement de son titre de séjour et fait valoir que toute information concernant la redevance aurait pu lui être fournie par ce biais. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de cette situation et que les motifs de la décision ne peuvent pas s'imposer à un esprit raisonnable. Elle en déduit une violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, une violation de l'obligation de motivation formelle ainsi que la disproportion des actes attaqués par rapport au but poursuivi par le législateur.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et fait valoir qu'elle n'a manifestement pas été dans la situation visée par la disposition de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle n'a pas prorogé ses études de manière exagérée sans résultats probants et que les résultats obtenus démontrent qu'elle avait la capacité de poursuivre les études qu'elle avait entamées au vu de son profil et de son parcours.

En ce qui concerne le premier acte attaqué, elle précise n'avoir reçu aucune notification d'aucune demande de redevance et que cet acte contient manifestement un motif qui ne correspond pas aux faits de la cause.

En ce qui concerne le second acte attaqué, elle considère qu'il ne contient qu'une motivation stéréotypée par référence à une disposition légale dont la portée ne correspond pas à son parcours d'études. Elle indique ainsi qu'elle n'a pas sollicité de « changement de statut pour suivre une formation dans l'enseignement privé » mais qu'elle a appris de manière incidente que le diplôme délivré par cet établissement n'était pas reconnu et qu'elle a dû s'inscrire à l'Ecole Solvay de l'ULB l'année suivante. Elle expose ensuite qu'aucune information sur le traitement du dossier ne lui est parvenue durant plusieurs mois après le dépôt de sa demande et qu'il ne serait dès lors par permis d'affirmer avec certitude qu'elle a prolongé des études au-delà du temps des études.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit notamment que « *L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance* ».

L'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui, que : « *1^{er} Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.*

[...]

§ 2 *Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de:*

[...]

2° *l'article 9bis;*

[...]

7° *l'article 58;*

[...] ».

L'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise en outre que : « § 1^{er}. *Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi.*

§ 2. *A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 porte que le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études « *s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil observe que celui-ci est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant* ». Ce constat, conforme à l'article 1^{er}/2, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui était applicable à la date de la demande de renouvellement de séjour et à la date de la prise des actes attaqués, n'est pas contesté par la partie requérante qui conteste la qualification donnée par la partie défenderesse à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et lui fait grief de ne lui avoir adressé aucune demande de paiement d'une redevance.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante était autorisée au séjour sur le fondement de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au 31 octobre 2016 et qu'elle ne se trouvait, par conséquent, plus en séjour légal en Belgique à partir du 1^{er} novembre 2016. Il découle, en outre, de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a introduit la demande visée au point 1.2. du présent arrêt auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles en date du 7 novembre 2016.

Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour au-delà du délai prévu à l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et après l'expiration de son titre de séjour, la partie défenderesse a valablement pu examiner cette demande comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoquait son inscription dans un établissement et dans un cursus différent de celui ayant donné lieu à l'octroi de l'autorisation de séjour dont elle sollicitait la prorogation.

Or, il ressort des termes de l'article 1^{er}/1, § 2, 2^o et 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une telle demande est soumise au paiement d'une redevance, et de ceux de l'article 1^{er}/2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que le défaut de preuve du paiement d'une telle redevance implique la prise d'une décision d'irrecevabilité sous la forme d'une annexe 42.

4.2.2.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée de la nécessité de s'acquitter d'une redevance, le Conseil ne peut que constater que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse. En outre, il découle des dispositions rappelées au point 3.2.1. du présent arrêt que les obligations de la partie requérante en ce qui concerne l'introduction d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour et en ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle demande sont explicitement définies en sorte qu'il était loisible à la partie requérante de s'informer à cet égard. Enfin, force est de constater que l'application des dispositions relatives à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour et au paiement d'une redevance ne découle que de l'attitude de la partie requérante qui a introduit sa demande de renouvellement en date du 7 novembre 2016 alors que l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'une telle demande doit être introduite au plus tard un mois avant l'échéance du titre de séjour dont la prorogation est sollicitée soit, en l'espèce, au plus tard le 30 septembre 2016.

4.2.2.4. En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son parcours académique, le Conseil constate que l'examen effectué par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué est un examen de la recevabilité de la demande qui s'est limité à constater le défaut de paiement de la redevance dans le chef de la partie requérante en sorte que les éléments liés à son parcours, au type d'études entamées, à ses titres de séjour antérieurs ou encore à son projet de cohabitation légale ne revêtent aucune pertinence dans le cadre d'un tel examen.

A ce dernier égard, le Conseil observe que, dans son courriel du 7 novembre 2016 par lequel elle sollicitait la prorogation de son titre de séjour, la partie requérante indiquait : « Par la présente, je sollicite le changement d'adresse au domicile de ma sœur aînée [I.G.S.] chez qui j'ai toujours domicilié [sic] et qui est également mon garant depuis 2010, année de mon arrivée en Belgique pour mes études ». Cette formulation n'est, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, nullement révélatrice de son intention de former une cohabitation légale.

4.2.2.5. Au surplus, quant aux tentatives de la partie requérante d'entrer en contact avec la partie défenderesse par l'intermédiaire de « MYRA » et du CIRE, le Conseil constate que celles-ci ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Sur ce point, outre que la partie requérante reste en défaut d'indiquer sur quel fondement la partie défenderesse serait soumise à un devoir de collaboration en l'espèce, celle-ci ne démontre pas davantage avoir tenté sans succès d'obtenir des informations de la part de la partie défenderesse – informations qui, au demeurant, peuvent être obtenues par une simple lecture des dispositions légales et réglementaires rappelées *supra*.

4.2.3.1. S'agissant du second acte attaqué, celui-ci est fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante « a sollicité un changement de statut pour suivre une formation dans l'enseignement privé (ESCG); demande qui a été déclarée irrecevable ce jour » et que son « titre de séjour [...] est périmé depuis le 01.11.2016 de sorte qu'elle se trouve depuis lors en séjour illégal sur le territoire belge » pour considérer que celle-ci « prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ». Cette motivation conforme à l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.3.2. En effet, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevable la demande de la partie requérante et il n'est pas contesté que son titre de séjour est arrivé à expiration en date du 31 octobre 2016. Quant aux termes utilisés par la partie défenderesse pour qualifier la demande de la partie requérante de « demande de changement de statut », outre qu'ils correspondent à la réalité du dossier dès lors que cette dernière a effectivement sollicité une nouvelle demande d'autorisation de séjour - étudiant pour suivre désormais une formation dans l'enseignement privé, il n'énerve pas le constat selon lequel au moment de la prise du second acte attaqué cette demande avait été déclarée irrecevable.

Ces motifs, qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, suffisent à motiver l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante en sorte que les critiques liées à l'attitude de la partie défenderesse et au parcours académique et privé de la partie requérante formulées en termes de requête sont dépourvues d'effet utile puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation du second acte attaqué au regard de l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue.

4.2.3.3. En outre, en ce que la partie requérante estime qu'elle était en droit d'attendre que son titre de séjour soit renouvelé dès lors qu'aucune conséquence n'a immédiatement été tirée du fait que le diplôme de l'établissement dans lequel elle invoquait son inscription n'était pas reconnu, le Conseil ne peut que constater qu'aucun des deux actes attaqués ne se fonde sur un tel constat, l'un constatant le défaut de paiement de la redevance et l'autre le défaut de titre de séjour valable dans le chef de la partie requérante ainsi que le fait que sa demande d'autorisation de séjour avait été déclarée irrecevable.

4.2.3.4. Enfin, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi le second acte attaqué risque de produire « un effet contraire au but poursuivi par la disposition visée par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 » ni en quoi la portée de cette disposition serait « manifestement contournée » en l'espèce.

4.2.4. Partant, les deux actes attaqués sont adéquatement et suffisamment motivés et n'ont pas été pris en violation du principe de proportionnalité.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT